

M. ...

Décision n° D. 2016-20 du 3 février 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 26 février 2015 d'agréer pour deux ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 13 juillet 2015, lors de l'épreuve de cyclisme sur route dite du « *Critérium nocturne* » organisée à Vimoutiers (Orne), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 24 juillet 2015 – document corrigé le 27 juillet suivant – par le Département des analyses de l'AFLD à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision prise le 17 novembre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) à l'encontre de M. ...;

Vu le courrier daté du 26 novembre 2015 de la FSGT, enregistré le 30 novembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ...;

Vu le courrier daté du 9 décembre 2015, adressé par l'AFLD à M. ...;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier du 7 janvier 2016, dont il a accusé réception le 12 janvier 2016, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 février 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ...ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée,*

une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de l'épreuve de cyclisme sur route dite du « *Critérium nocturne* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FSGT, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Vimoutiers (Orne), le 13 juillet 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 24 juillet 2015 - document corrigé le 27 juillet 2015 - ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone et de 19-noretiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à une concentration estimée respectivement à 590 nanogrammes par millilitre et à 235 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *non-spécifiées* » ;
3. Considérant que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSGT s'est déclaré incompétent pour statuer sur le dossier de M. ..., au motif que le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du code du sport dans lequel cet organe devait se prononcer ne pouvait être respecté ; que le dossier de ce sportif a été transmis à l'organe disciplinaire fédéral d'appel en application de l'article 29 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FSGT ;
4. Considérant que par une décision du 17 novembre 2015, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FSGT a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif le 13 juillet 2015, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 2 décembre 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Sur la régularité du contrôle antidopage

7. Considérant que M. ... a émis, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, des réserves concernant le local mis à la disposition du préleveur par les organisateurs, l'estimant inadapté aux opérations de prélèvement auxquelles il s'est soumis ;
8. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article R. 232-48 du code du sport : « *La personne physique ou morale responsable des lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 met des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle* » ;
9. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ..., préleveur agréé et assermenté, a estimé que le local mis à sa disposition, nonobstant son exigüité et son manque de luminosité, était approprié à l'accomplissement de sa mission ; que, par ailleurs, il n'est pas établi, ni même allégué, que la réalisation des opérations de prélèvement dans de telles conditions n'avait pas permis de garantir tant le respect de l'intimité des personnes que la sécurité et la surveillance directe des échantillons collectés et des documents administratifs afférents ; qu'il suit de là que les réserves formulées par M. ... n'affectent pas la régularité du contrôle ;

Sur la demande de seconde analyse formulée par M. ...

10. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 juillet 2015, M. ... a été informé par la FSGT de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 13 juillet 2015 ;
11. Considérant que, par des courriers datés des 3 et 14 août 2015, puis du 23 septembre 2015, M. ... a fait part à la FSGT de sa volonté que l'analyse de l'échantillon B de ses urines soit réalisée ; qu'il a, toutefois, demandé à ce que celle-ci soit réalisée dans un autre laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage que le Département des analyses de l'AFLD, ce que permettrait, selon lui, les dispositions de l'article L. 232-18 du code du sport ;
12. Considérant, d'une part, que M. ... s'est vu proposer à deux reprises, par la FSGT, dans des courriers recommandés datés des 6 et 25 août 2015, un choix de deux dates – les 18 ou 25 août 2015, puis les 8 ou 22 septembre 2015 – auxquelles l'analyse de son échantillon B pouvait être réalisée par le Département des analyses de l'Agence ; que ces courriers invitaient l'intéressé à faire part de la date qu'il entendait retenir, en lui laissant, pour ce faire, un délai de réflexion ; qu'en ne donnant pas suite à ces propositions, ce sportif doit être regardé comme ayant renoncé à la réalisation de l'opération de contrôle qu'il sollicitait sur l'échantillon B ..., le résultat des analyses effectuées sur l'échantillon A ... constituant le seul résultat lui étant opposable, ainsi qu'il en a été informé par les courriers précités de sa fédération ;
13. Considérant, d'autre part, que le 6° du I de l'article L. 232-5 du code du sport, dans sa version alors applicable, dispose que : « [L'AFLD] réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles (...) » ; qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article R. 232-64 dudit code : « *Le département des analyses de [l'AFLD] ou le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 procède à l'analyse de l'échantillon A (...). – Il conserve l'échantillon B en vue d'une éventuelle analyse de contrôle. Celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé. Elle est effectuée à ses frais et en présence éventuellement d'un expert convoqué par ses soins et choisi par lui, le cas échéant, sur une liste arrêtée par l'agence et transmise à l'intéressé* » ; que selon le deuxième alinéa de l'article R. 232-43 du code précité : « *Ces analyses sont effectuées conformément aux normes internationales (...)* » ;

14. Considérant que comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision n° 374386 du 11 mai 2015, il ne ressort ni de l'article L. 232-18 du code du sport, ni d'aucune autre disposition, que le sportif a le droit d'exiger que l'analyse de son échantillon B soit effectuée dans un laboratoire différent de celui dans lequel la première analyse a été réalisée ; qu'à l'inverse, les termes mêmes de l'article 5.2.4.3.2.2 du Standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage, norme internationale rendue applicable en droit interne par renvoi de l'article R. 232-43 précité, prévoient que : « *La confirmation sur l'échantillon B devra être réalisée dans le même Laboratoire que celle effectuée sur l'échantillon A* » ; qu'ainsi, l'argumentation contraire développée par M. ... ne peut qu'être écartée ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

15. Considérant, que M. ... a nié, tout au long de la procédure, avoir consommé de la nandrolone ; qu'il a expliqué souffrir d'un cancer de la prostate, soutenant que cette pathologie serait susceptible d'engendrer la sécrétion des métabolites de la substance interdite détectés dans ses urines ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, le résultat d'analyses biologiques datées du 8 juillet 2014 ; que l'intéressé a affirmé, en tout état de cause, n'avoir eu aucun intérêt à vouloir se doper, excipant de sa bonne foi, de son âge et de son statut de cycliste amateur ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme, en cas de sanction, d'une publication sans mention patronymique, afin de ne pas porter atteinte à l'exercice de sa profession de boulanger ;
16. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
17. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 24 juillet 2015 – corrigé le 27 juillet 2015 – du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence, dans les urines de M. ..., de deux métabolites de la nandrolone ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1.1, a), sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
18. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
19. Considérant, au cas présent, qu'un tel usage doit être écarté ; qu'en effet, M. ... a expliqué, ainsi qu'il a été dit au point 15, que la présence dans ses urines des métabolites de la nandrolone pourrait résulter d'une sécrétion endogène, générée par une pathologie cancéreuse dont il est atteint ; qu'il n'a cependant pas été en mesure d'en apporter la preuve, bien qu'ayant été invité par l'AFLD, à plusieurs reprises, à produire toute pièce justificative complémentaire ; qu'à l'inverse, il ressort des données scientifiques les plus récentes qu'une telle hypothèse doit être exclue, à tout le moins à des concentrations urinaires aussi importantes que celles mesurées par le Département des analyses de l'AFLD – à savoir, à

235 nanogrammes par millilitre pour la 19-noretiocholanolone et à 590 nanogrammes par millilitre pour la 19-norandrostérone ;

20. Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou la situation personnelle dans laquelle ils se trouvent ; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par l'intéressé, à ce titre, n'est pas de nature, là encore, à l'exonérer de sa responsabilité ou à justifier son comportement ;
21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard à la gravité du comportement de l'intéressé, tenant notamment à la nature et à la concentration des métabolites de la substance détectés dans ses urines, ainsi qu'à l'intérêt que leur consommation présente pour la pratique du cyclisme, il y a lieu de confirmer la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive et gymnique du travail prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de cette fédération et d'en étendre les effets aux compétitions et manifestations relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Sur l'annulation des résultats

22. Considérant qu'en application du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FSGT : « *Les sanctions infligées à un sportif [d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la fédération] entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée* » ; que selon l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains* » ;
23. Considérant qu'il ressort tant du premier alinéa de l'article 37 du règlement de lutte contre le dopage de la FSGT que de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable, que l'organe d'appel de cette fédération et la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD disposent, respectivement, du pouvoir d'annuler ou de demander l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;
24. Considérant, en l'espèce, que s'agissant de la présence, dans l'organisme de M. ..., de deux métabolites d'une substance anabolisante, qui, comme il a été rappelé au point 16, sont de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs, il y a lieu de maintenir l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé lors du « *Critérium nocturne* » de cyclisme organisé le 13 juillet 2015 à Vimoutiers (Orne), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Sur l'anonymisation de la décision

25. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette*

publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ;

26. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; qu'au cas présent, ne satisfait pas à cette exigence le fait que la divulgation du nom de l'intéressé serait de nature à porter atteinte à la réputation de son commerce, dont le fonctionnement n'est au demeurant, lié en aucune façon à son activité de coureur cycliste amateur ; qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions tendant à ce que la publication de la sanction revête un caractère anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – La décision prise le 17 novembre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail à l'encontre de M. ... est :

- d'une part, confirmée en ce qu'elle lui inflige la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et qu'elle prévoit l'annulation des résultats obtenus par ce sportif le 13 juillet 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;
- d'autre part, étendue, pour son reliquat restant à purger, aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 17 novembre 2015 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ...;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.